

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

PREFET DE L'AIN

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE à BOURG-EN-BRESSE**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié autorisant la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE à exploiter une installation de triperie et de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 16 juillet 2015 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2015 transmettant à la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,
- VU l'absence de réponse de la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE suite à la transmission susvisée,

CONSIDERANT qu'au cours de la visite d'inspection du 16 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la prescription de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié relative aux valeurs limites de rejets des eaux pluviales n'est pas respectée

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BOURG-EN-BRESSE - ZI CENORD - 1, rue Jean Gutenberg, de :

- trouver la cause des dépassements des valeurs limites de rejet des eaux pluviales et en informer le service d'inspection, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- mettre en place un échéancier des actions correctives nécessaire pour satisfaire aux valeurs limites et en informer le service d'inspection, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- respecter les dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié en ce qui concerne les valeurs limites de rejets des eaux pluviales, **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. UNION TRIPIERE PROVINCIALE - ZI CENORD -
1, rue Jean Gutenberg – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG-EN-BRESSE,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **30 SEP. 2015**

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU